

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° 28/19

Objet de la délibération

Propositions tarifaires du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse M.-Petrucciani et avenants pour année scolaire 2018-2019

L'an deux mille dix-neuf et le 27 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Philippe POMAR

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par M. Jean HETSCH, M. Philippe CAIZERGUES par M. Martial ALVAREZ, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, Mme Laëtitia DEFFOBIS par Mme Martine ARFI, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par M. Alain ARAGNEAU, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Chantal GAMBI par Mme Nicole JOULIA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par Mme Claudie MORA, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M. Jean GUILLON par M. Gérald GUILLEMONT, M. Michel LEBAN par M. François BERNARDINI, M. Philippe MAURIZOT par M. Louis MICHEL, Mme Monique POTIN par M. Philippe POMAR, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Monique TRINQUET par M. Eric CASADO

Etaient absents et excusés Mesdames et Monsieur :

M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Véronique IORIO

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 51/18 en date du 15 mai 2018, le Conseil de Territoire a approuvé les tarifs des cours du Conservatoire à Rayonnement intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petruciani pour l'année scolaire 2018-2019 et les suivantes et les avenants 1 au règlement intérieur du Conservatoire et au projet d'établissement 2017-2021.

Cependant, il convient de corriger des erreurs matérielles et de préciser certains articles relatifs d'une part aux modalités de remboursement des droits de scolarité d'autre part à la gratuité du règlement antérieur afin d'assurer son applicabilité. Les conditions tarifaires demeurent inchangées.

Conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication, au Règlement pédagogique du Conservatoire de Musique et de Danse établi en octobre 2015 et au Règlement intérieur que le Comité syndical de Ouest Provence a approuvé par délibération n° 400/15 en date du 29 septembre 2015, les cursus instrumentaux et chorégraphiques sont les suivants :

- 1) le cursus éveil
- 2) le cursus initiation
- 3) le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 4) le cursus non diplômant musique – parcours A
- 5) le cursus non diplômant danse – parcours A
- 6) le cursus non diplômant musique – parcours B
- 7) le cursus non diplômant musique et danse – parcours C
- 8) discipline supplémentaire

A) Les droits d'inscription

Frais de dossier

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Sur la base d'une augmentation de 2 %, il est proposé, pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs suivants (arrondis à l'euro le plus proche)

Droits d'inscription scolarité

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
Cursus Eveil		Cursus Eveil	
54,00 €	141,00 €	55,00 €	144,00 €
Cursus Initiation		Cursus Initiation	
76,00 €	378,00 €	78,00 €	386,00 €
Cursus diplômant musique & danse		Cursus diplômant musique & danse	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant musique–parcours A		Cursus non diplômant musique–parcours A	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant danse–parcours A		Cursus non diplômant danse–parcours A	
117,00 €	286,00 €	119,00 €	292,00 €
Cursus non diplômant musique–parcours B		Cursus non diplômant musique–parcours B	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant musique & danse–parcours C		Cursus non diplômant musique & danse–parcours C	
76,00 €	378,00 €	78,00 €	386,00 €
Discipline supplémentaire		Discipline supplémentaire	
152,00 €	378,00 €	155,00 €	386,00 €

N.B. : Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé.

Tarifs uniques de locations d'instruments

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
22,00 €	22,00 €	22,50 €	22,50 €

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Stages de théâtre

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
15,00 €	20,00 €	15,50 €	20,50 €

Généralités

L'année scolaire est organisée du 1er septembre au 31 août. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Le RIB et l'autorisation de prélèvement sont demandés après confirmation d'inscription définitive (horaires de cours déterminés avec les enseignants) lors de l'envoi de la facture.

Paielements

Les recettes sont encaissées par la Régie du Conservatoire de Musique et de Danse.

Les points d'encaissement

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUON et en début d'année scolaire.

Les droits de scolarité

Les droits de scolarité sont payables :

- en une seule fois : avant le 31 octobre (facture envoyée en octobre) en espèces, chèques, carte « Collégiens de Provence » ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 15 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 30 novembre.
- en neuf fois : uniquement par prélèvements de fin octobre à fin juin. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile, le droit à l'image et un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs.

En cas de non-paiement en fin d'année scolaire, la réinscription dans l'établissement l'année suivante sera bloquée dans l'attente de la régularisation de la dette.

Si un élève veut intégrer le Conservatoire en cours d'année, sous réserve du résultat des entretiens d'admission, seuls les mois effectués seront dus.

Abattements

Par ailleurs, pour les familles qui compteraient plusieurs enfants inscrits au Conservatoire (pôles danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2ème enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1er enfant)
- 20% sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2ème enfant)
- 50% sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3ème enfant)

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

- gratuité à partir du 4ème enfant inscrit

B) Les droits d'inscription des stages de théâtre

Des stages de théâtre sont organisés pendant les vacances scolaires.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile. Le paiement devra être effectué en une fois à terme échu.

C) Modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année

Si, en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre les parcours d'études du Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès ...), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif correspondant à la cause d'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

La démission définitive entraîne l'arrêt des prélèvements à compter de son acceptation et le cas échéant le remboursement au *prorata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et le cas échéant par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours prévu dans le cursus) X nombre de cours consécutifs manqués

Toutefois, en cas d'impossibilité totale de suivre les cours, resteront à la charge de l'élève des frais de gestion de dossier correspondant à la somme de 5 euros par mois.

Le remboursement interviendra par mandat administratif ou sera reporté sur les mensualités suivant l'absence.

Absence prolongée d'enseignants :

Lorsque l'absence d'un enseignant entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours prévu dans le cursus) X nombre de cours consécutifs non assurés.

Lorsque l'acquittement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera reporté sur la mensualité suivant ladite l'absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence.

D) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit Conservatoire pour les professeurs du Conservatoire de Musique et de Danse avait été actée.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire de Musique et de Danse, la participation de professionnels du métier à la vie du Conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif C.H.A.M. (classes à horaires aménagés) à dominante vocale bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education nationale.

E) Locations d'instruments

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc instrumental.

Les frais de location sont payables :

- mensuellement par prélèvements durant toute la période de prêt de l'instrument. Dans le cas de retour de la location avant la fin du mois, le paiement du mois en totalité sera exigé ;

La facturation sera établie selon les modalités suivantes :

- a) remise de l'instrument entre le 1er et le 15 du mois : paiement du mois en totalité

- b) remise de l'instrument à partir du 16 du mois : la facturation prendra effet au 1er du mois suivant

Ces précisions nécessitent de modifier par avenant le règlement intérieur du Conservatoire approuvé par délibération n° 400/15 du 29 septembre 2015 par le Bureau syndical Ouest Provence. Elles viennent se substituer au chapitre 2 du titre règlement intérieur du Conservatoire relatif aux droits d'inscriptions et de scolarité ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° 400-15 du Bureau syndical de Ouest Provence du 9 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 64-16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017-2021 du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 51/18 du 15 mai 2018 approuvant les nouvelles tarifications du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 et les avenants 1 au règlement antérieur et au projet d'établissement 2017-2021.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles dans le règlement intérieur du Conservatoire ;
Qu'il est nécessaire de préciser les modalités relatives aux remboursements, à la gratuité et aux inscriptions aux stages de théâtre ;
Qu'il convient d'approuver ces nouvelles modalités et de modifier par avenant le règlement intérieur du Conservatoire ;

Oùï le rapport ci-dessus,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Sont approuvées les nouvelles tarifications du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 et les suivantes ainsi que les nouvelles modalités relatives aux paiements, aux remboursements, à la gratuité et aux inscriptions aux stages de théâtre. Elles resteront en vigueur tant que la présente délibération ne sera pas rapportée.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse tel qu'il figure en pièce jointe.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

AVENANT N° 2 au Règlement Intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse approuvé par délibération n° 400-15 du 29 septembre 2015 du Bureau syndical de Ouest Provence

Article 1 :

Le chapitre 2 « droits d'inscription et de scolarité » du titre 3 « accès au conservatoire » du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse, est modifié comme suit :

Chapitre 2 : droits d'inscription et de scolarité

A) Droit de scolarité

Généralités

L'année scolaire est organisée du 1er septembre au 31 août. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Le RIB et l'autorisation de prélèvement sont demandés après confirmation d'inscription définitive (horaires de cours déterminés avec les enseignants) lors de l'envoi de la facture.

Paielements

Les recettes seront encaissées par la Régie du Conservatoire de Musique et de Danse.

Les points d'encaissement

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUONet en début d'année scolaire.

Les droits de scolarité

Les droits de scolarité sont payables :

- en une seule fois : avant le 31 octobre (facture envoyée en octobre) en espèces, chèques, carte "Collégiens de Provence" ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 15 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 30 novembre.

- en neuf fois : uniquement par prélèvements de fin octobre à fin juin. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile, le droit à l'image et un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs.

En cas de non-paiement en fin d'année scolaire, la réinscription dans l'établissement l'année suivante sera bloquée dans l'attente de la régularisation de la dette.

Abattements

Par ailleurs, pour les familles qui compteraient plusieurs enfants inscrits au conservatoire (pôles danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2ème enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1er enfant)
- 20% sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2ème enfant)
- 50% sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3ème enfant)
- gratuité à partir du 4ème enfant inscrit

Si un élève veut intégrer le Conservatoire en cours d'année, sous réserve du résultat des entretiens d'admission, seuls les mois effectués seront dus.

B) Les droits d'inscription des stages de théâtre

Des stages de théâtre sont organisés pendant les vacances scolaires.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile. Le paiement devra être effectué en une fois, à terme échu.

C) Modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année

Si, en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre les parcours des études du Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour des raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès ...), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif correspondant à la cause d'exonération des droits forfaitaires. La date de réception du courrier fera foi.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

La démission définitive entraîne l'arrêt des prélèvements à compter de son acceptation et, le cas échéant, le remboursement au *prorata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours prévu dans le cursus) X nombre de cours consécutifs manqués

Toutefois, en cas d'impossibilité totale de suivre les cours, resteront à la charge de l'élève des frais de gestion de dossier correspondant à la somme de 5 euros par mois.

Le remboursement interviendra par mandat administratif ou sera reporté sur les mensualités suivant l'absence.

Absence prolongée d'enseignants :

Lorsque l'absence d'un enseignant entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours prévu dans le cursus) X nombre de cours consécutifs non assurés

Lorsque l'acquittement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera reporté sur la mensualité suivant l'absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence.

D) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit conservatoire pour les professeurs du Conservatoire de Musique et de Danse avait été actée.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire de Musique et de Danse, la participation de professionnels du métier à la vie du Conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif C.H.A.M. (classes à horaires aménagés) à dominante vocale bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education nationale.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse restent inchangées.